ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), tel que modifié par le chapitre 28 des lois de 2019, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Serge Adam ainsi que celui de madame Francine Jodoin comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Francine Jodoin a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 686-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 1006-2019 du 2 octobre 2019;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Serge Adam continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Serge Adam comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement et de nommer de nouveau madame Francine Jodoin comme membre de ce Tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que monsieur Serge Adam, membre, Tribunal administratif du logement, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 21 janvier 2021;

QUE madame Francine Jodoin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Adam soit situé à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Francine Jodoin soit situé à Montréal:

QUE monsieur Serge Adam ainsi que madame Francine Jodoin continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1), tel que modifié par le chapitre 28 des lois de 2019.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73316

Gouvernement du Québec

## **Décret 1005-2020,** 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Entente Canada-Québec sur le logement, laquelle vise à établir les modalités de versement de la contribution financière du Canada destinée au Québec pour son système d'habitation;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des initiatives admissibles à recevoir la contribution de la Société canadienne d'hypothèques et de logement en combinant un financement équivalent du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73317

Gouvernement du Québec

## **Décret 1006-2020,** 30 septembre 2020

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 317 542 925 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance de 105 810 625 \$ pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le décret numéro 604-2019 du 19 juin 2019 autorisait le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 316 428 850 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 422 798 300 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 317 542 925 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 423 242 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir un montant maximal de 65 000 000\$ de cette subvention aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant de 105 810 625\$ correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 317 542 925 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 423 242 500 \$;